

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Juillet 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 juillet
1877.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux préfets

concernant

les livrets de service militaire.



Nos Directions des affaires militaires et de la justice et police nous ont fait observer, que dans nombre de localités du canton de Berne, les autorités de police considèrent les *livrets de service militaire* comme des *actes de légitimation civile*, et qu'elles les reçoivent et déposent dans leurs bureaux pendant le séjour du militaire auquel ils ont été délivrés.

Comme le but et le caractère de ces livrets ont exclusivement trait au service militaire et ne concernent nullement la police, puisqu'ils servent simplement à constater l'accomplissement du service militaire personnel ou le paiement de la taxe qui en tient lieu, ainsi que le domicile actuel du porteur, il s'ensuit qu'ils ne peuvent remplacer les pièces de légitimation qui doivent être déposées ou produites en vertu des prescriptions de police en vigueur. En conséquence, nous enjoignons à toutes les autorités de police de l'Etat et des communes de ne jamais

considérer ni recevoir comme pièces de légitimation civile les livrets de service qui leur sont remis par des militaires bernois ou étrangers au canton. Elles doivent au contraire, le cas échéant, astreindre leurs porteurs à produire ou déposer, comme toutes autres personnes, les pièces de légitimation civile requises.

11 juillet
1877.

Vous vous conformerez strictement, de votre côté, à la présente instruction et tiendrez la main à ce que les autorités de police locale l'observent ponctuellement.

Cette circulaire sera communiquée à toutes les autorités de police locale, affichée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

14 juillet
1877.

Ordonnance

**plaçant le ruisseau du village de Wimmis
sous la surveillance de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution des art. 1 et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873, 10 mars, 16 juin et 10 novembre 1875 et du 11 novembre 1876,

arrête:

§ 1. Le ruisseau du village de Wimmis qui se jette dans la Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat.

§ 2. Ce ruisseau est régi d'après les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

§ 3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 juillet 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

D é c r e t

18 juillet
1877.

**conférant la qualité de personne juridique
à la maison d'éducation pour enfants pauvres
du district de Wangen, créée au Schachenhof
près de Wangen.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la requête de la Direction de la maison d'éducation pour enfants pauvres du district de Wangen, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, et qu'au contraire il est dans l'intérêt public d'assurer l'existence de cet utile établissement ;

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

décète :

1. La maison d'éducation pour enfants pauvres du district de Wangen, qui existe au Schachenhof près de Wangen, est dès à présent reconnue comme personne juridique, et, comme telle, capable d'acquérir des droits et de contracter des obligations en son

18 juillet
1877. propre nom, sous la surveillance des autorités supérieures.

2. Elle devra néanmoins se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute acquisition de propriétés immobilières.

3. Les statuts actuels ne pourront être modifiés sans le consentement du Conseil-exécutif.

4. Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5. Il sera remis à l'établissement une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juillet 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Loi fédérale

sur

le prix de vente des enveloppes timbrées.

(Du 16 mars 1877.)



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en complément de la loi du 23 mars 1876
concernant les taxes postales ;

vu le message du Conseil fédéral du 19 février
1877,

arrête :

Art. 1^{er}. Les enveloppes timbrées émises par l'administration des postes se vendent, non plus à leur valeur nominale, mais avec une surcharge dont le Conseil fédéral fixera le montant, et qui répondra approximativement aux frais de fabrication des enveloppes.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 10, par le Conseil national le 16 mars 1877.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 avril 1877, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} août 1877.

Berne, le 11 juillet 1877.

(Suivent les signatures.)

Arrêté fédéral

concernant

**l'effectif et l'organisation du train de lazaret,
comme II^e division des bataillons du
train de la landwehr.**

(Du 20 mars 1877.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution ultérieure de l'art. 28 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et pour compléter le tableau VIII de cette loi;

vu le message du Conseil fédéral, du 19 février 1877,

arrête :

Art. 1^{er}. L'effectif et l'organisation du train de lazaret, comme II^e division du bataillon du train de la landwehr, sont fixés comme suit :

II^e division.

Train de lazaret.

	Hommes.	Chevaux de selle.
Capitaine ou premier-lieutenant	1	1
Lieutenant	1	1
Vétérinaire	1	1
	— 3	— 3
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1
Brigadiers du train	4	4
	— 7	— 7
Appointés du train	14	—
Trompettes	2	2
Charron	1	—
Maréchaux-ferrants	2	—
Selliers	2	—
Soldats du train	60	—
	— 81	— 2
	91	12
Chevaux de trait	106	
„ „ selle	12	
Total	118 chevaux.	

Art. 2. Conformément à l'ordre réglementaire du rang des troupes dans les bataillons du train,

le „train du génie“ forme la I^{re} division, le „train du lazaret de campagne“ forme la II^e, et le „train d’administration“ la III^e division du bataillon du train de la landwehr.

L’emploi dans l’élite des hommes appartenant à des bataillons du train de landwehr est restreint au cas de guerre.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l’époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 17, par le Conseil des Etats le 20 mars 1877.

(Suivent les signatures.)

Le Conseil fédéral arrête :

L’arrêté fédéral ci-dessus, publié le 31 mars 1877, entrera en vigueur, en vertu de l’art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 juillet 1877.

Berne, le 3 juillet 1877.

(Suivent les signatures.)

Circulaire du Conseil fédéral suisse

6 juillet
1877.

aux

Etats confédérés

concernant

l'abrogation de plusieurs conventions conclues avec divers Etats de l'Allemagne.



A l'occasion de l'échange des ratifications du traité d'établissement conclu entre l'Allemagne et la Suisse le 27 avril 1876 (Recueil des lois XV, p. 522), il a été convenu que,

„à partir du jour de l'entrée en vigueur du traité
„d'établissement (1^{er} janvier 1877), non - seulement
„les traités d'établissement mentionnés à l'art. 11
„et conclus précédemment entre la Suisse et les
„divers Etats de l'Allemagne, sont abrogés, mais
„encore que, à partir du même jour, toutes les autres
„conventions spéciales entre l'Empire allemand,
„l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord
„ou divers Etats allemands, d'une part, et la Confédé-
„ration suisse ou divers Cantons suisses, d'autre
„part, relativement à des objets compris dans le
„présent traité d'établissement, sont abrogées aussi,

6 juillet 1877. „en tant qu'elles ne doivent pas être considérées
„comme tombées d'elles-mêmes déjà auparavant par
„suite de conventions générales du même genre.
«Il reste réservé de fixer en détail, par un échange
„de notes, quelles sont celles des conventions
„antérieures de cette nature qui doivent être con-
„sidérées comme abrogées.

„Les conventions et traités abrogés seront
„désignés plus tard.“

En exécution de cet arrangement, les démarches nécessaires ont été faites entre les deux États contractants — la Suisse d'une part et l'Empire d'Allemagne d'autre part —, et il en est résulté que les conventions qui ont cessé d'être en vigueur par suite du traité d'établissement étaient les suivantes :

I. Conventions relatives à l'assistance réciproque des indigents et à la sépulture de ceux qui viennent à décéder.

Il existait les conventions suivantes entre :

1. 17 Cantons et le Royaume de Wurtemberg, du 20/24 octobre 1860 (Recueil des lois de 1872, p. 127) ;
2. 8 Cantons et 2 demi-Cantons et le Royaume de Prusse, du 7/13 janvier 1862 (Recueil des lois 1872, p. 129) ; à cette convention ont adhéré postérieurement :

Argovie	le	24	janvier	1862,
Neuchâtel	„	29	„	„
Soleure	„	30	„	„
Schwyz	„	14	mars	„
St. Gall	„	24	„	„
Thurgovie	„	1 ^{er}	décembre	1866.

3. 13 Cantons et 3 demi-Cantons et le Royaume de Bavière, du 28 juillet / 1^{er} septembre 1862 (Recueil des lois de 1862, p. 277); 6 juillet
1877.
4. 11 Cantons et 2 demi-Cantons et le Grand-Duché de Bade, du 24 mai / 12 juin 1865 (Recueil des lois de 1865, p. 273).

II. Conventions concernant l'exemption du service militaire et de la taxe militaire, entre :

1. le Canton de Zurich et le Royaume de Prusse, du 14 octobre 1854 ;
2. la Suisse et le Royaume de Bavière, du 26 novembre / 9 décembre 1858 (R. off. féd. VI, 217);
3. la Suisse, à l'exception du Canton de Vaud, et le Wurtemberg, du 10 février / 4 mars 1859 (R. off., féd. VI, 218);
4. la Suisse, à l'exception du Canton de Vaud, et la Prusse, du 7 / 18 novembre 1859 (Recueil des lois X, p. 146);
5. la Suisse, à l'exception du Canton de Vaud, et la ville de Brême, du 22 octobre / 2 novembre 1860 (R. off. féd. VI, 621);
6. la Suisse, à l'exception du Canton de Vaud, et le Grand-Duché de Hesse, du 12 oct. / 5 nov. 1860 (Recueil des lois X, p. 354);

NOTE. Le Canton de Vaud a accédé le 8/11 avril 1862 aux conventions 3 à 6 ci-dessus. (R. off. féd., VII. 269.)

7. la Suisse et l'ancien Duché de Nassau, du 15 / 29 janvier 1864 (Recueil des lois de 1865, p. 17);

6 juillet
1877.

8. la Suisse et le Royaume de Saxe, du 27 jan./4 fév. 1865 (Recueil des lois de 1865, p. 87);
9. la Suisse et le Duché de Saxe-Meiningen, du 22 décembre 1865/2 janvier 1866 (Recueil des lois de 1866, p. 25);
10. la Suisse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, du 31 décembre 1866 /21 mai 1867 (Recueil des lois de 1867, p. 64);
11. la Suisse et Saxe-Cobourg-Gotha, du 6/11 mars 1868 (R. off. féd. IX, 335);
12. la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 16/24 septembre 1870 (R. off. féd. X, 272);
13. la Suisse et l'Empire d'Allemagne, du 11/28 octobre 1875 (Recueil des lois de 1875, p. 474).

A cette catégorie appartient encore :

14. l'art. 8 du traité conclu le 6 décembre 1856 / 11/14 juillet 1857, entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, touchant les conditions réciproques relatives à l'abolition des droits de détraction et autres rapports de voisinage (Recueil des lois IX, p. 161).

En ce qui concerne les conventions classées sous le chiffre II, nous ferons observer, pour les n^{os} 1 à 11, en tant qu'elles ont été conclues avec des membres de la Confédération de l'Allemagne du Nord, qu'elles ont déjà été abrogées par le traité n^o 12; les autres, ainsi que le n^o 12 et la disposition conventionnelle du n^o 14, par le traité n^o 13.

III. Conventions concernant l'exemption réciproque des taxes de patente pour les voyageurs de commerce, 6 juillet 1877.

entre :

1. 8 Cantons et le Wurtemberg, de 1852 (Feuille féd. 1852, III, 199);
2. 18 Cantons et Bade de 1853 (Recueil des lois de 1854, p. 190);
3. 18 Cantons et la Bavière de 1854 (Recueil des lois de 1854, p. 190);
4. 18 Cantons et Francfort s./M. de 1855 (Feuille féd. 1855, II, 505);
5. 17 Cantons et le Royaume de Saxe de 1858 (Feuille féd. 1858, II, 569);
6. 18 Cantons et Brême de 1860 (R. off. féd. VI, 484);
7. 18 Cantons et Lübeck, du 10 août/5 septembre 1860 (R. off. féd., VI, 593);
Les Grisons y ont accédé en 1866 (R. off. féd., VIII, 827);
8. 18 Cantons et la Prusse, du 24 sept./10 oct. 1860 ;
(D'après une déclaration de la Légation royale, datée du 24 décembre 1861, les autres Etats faisant partie du Zollverein ont adhéré à cette convention (R. off. féd., VI, 596, VII, 184);
9. 18 Cantons et Hambourg, du 10 août/10 déc. 1860 (R. off. féd., VII, 21);
10. 18 Cantons et l'ex-Royaume de Hanovre, de 1862 (R. off. féd., VII, 298).

Quant aux conventions mentionnées sous le chiffre III, il est à remarquer qu'elles ont déjà été

6 juillet 1877. remplacées, dans le temps, par la disposition renfermée à l'art. 9 du traité de commerce allemand-suisse du 13 mai 1869 (R. off. féd., IX, 766) et peuvent par conséquent être considérées comme déjà abrogées.

Ensuite de l'entente intervenue entre les deux Etats contractants, les conventions énumérées sous les chiffres I, II et III ont été déclarées abrogées, savoir par le Conseil fédéral suisse le 6 juillet 1877 et par le Gouvernement allemand en vertu d'une note de la Légation impériale, datée du 2 juillet 1877.

En même temps, se trouvent aussi abrogés les traités d'établissement conclus précédemment entre la Suisse et les divers Etats de l'Allemagne, et cela en vertu de l'art. 11 du traité d'établissement suisse-allemand du 27 avril 1876 (Recueil des lois de 1876, p. 522). Ce sont les traités avec le Grand-Duché de Bade, du 31 octobre 1863 (Recueil des lois de 1864, p. 12) et avec le Royaume de Wurtemberg, du 18 mars 1869 (Recueil des lois de 1869, p. 307).

Nous portons à votre connaissance les informations ci-dessus, afin que vous les observiez et que vous leur donniez la publicité nécessaire.

Berne, le 6 juillet 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HEER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Circulaire du Conseil-exécutif

25 juillet
1877.

aux

P r é f e t s

concernant

**les frais de traitement et d'enterrement des
indigents originaires des Etats de l'Empire
d'Allemagne.**



L'art. 10 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne, en date du 27 avril 1876 (tome XV, page 522 du Bulletin des lois), abroge les conventions conclues avec le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Prusse et le Wurtemberg pour le traitement des indigents et l'inhumation des individus décédés. En conséquence la circulaire du 23 octobre 1875 est modifiée en ce sens que les frais de traitement des indigents originaires de tous les Etats de l'Empire d'Allemagne, ainsi que les frais d'enterrement qui ne pourraient pas être restitués pour cause d'indigence, seront à l'avenir à la charge des communes bernoises, de même que, dans les Etats allemands, il sera pourvu aux frais de traitement et d'enterrement des ressortissants bernois dénués de fortune, sans que la restitution puisse en être réclamée aux communes bernoises.

25 juillet
1877. Vous êtes chargé de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des communes de votre district.

Berne, le 25 juillet 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

4 août
1877.

Ordonnance

concernant

les heures de célébration des mariages.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant qu'il est devenu nécessaire d'établir des prescriptions généralement obligatoires relativement aux heures auxquelles les mariages peuvent être célébrés, afin que, d'une part, la célébration du mariage soit bien réellement un acte public, comme l'exige la loi (art. 38 de la loi fédérale du 24 décembre 1874), et que, d'autre part, elle puisse s'accomplir en gardant la bienséance dont une action aussi importante doit être entourée ;

voulant compléter les prescriptions de l'art. XIII de l'instruction du 27 décembre 1875 pour la mise